VILLE DE PONT-L'EVEQUE

ARR2026_10_DST55

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2026_06_PM32 en date du 16/06/2026 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Madame MARQUE Sandra de la société SPIE de Sainte Marguerite De Viette (14 140) en date 20 octobre 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une interdiction de stationner et une chaussée rétrécie rue de Brossard pour permettre le déplacement du coffret de raccordement ENEDIS qui doit se faire derrière la bordure.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 de 08h00 à 18h00, il sera nécessaire de mettre en place une chaussée rétrécie et une interdiction de stationner entre le 7 et 11 rue de Brossard pour permettre le déplacement du coffret de raccordement ENEDIS qui doit se faire derrière la bordure.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une déviation sera mise en place pour les piétons en amont et en aval du chantier,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à 1 journée.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lies. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame MARQUE Sandra de la société SPIE,
- Monsieur Le Commandant de la gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Départementale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 22 octobre 2026.

Par délégation du Maire,
L'adjointe au Maire,
Sandrine BOIRE.

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355